

Information

Assurance accidents obligatoire selon la LAA

Conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981

Information destinée aux personnes quittant une entreprise assurée auprès de la Mobilière ou dont l'assurance accidents non professionnels a expiré.

Informations concernant l'assurance maladie selon la LAMal

Le travailleur/la travailleuse qui a suspendu la couverture accidents accordée par la LAMal (*) au moment où il/elle cesse d'être assuré(e) contre les accidents non professionnels est tenu(e) d'informer sa caisse maladie, dans un délai d'un mois, qu'il/elle n'est plus assuré(e) contre les accidents selon la LAA.

(*) La Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) accorde également des prestations en cas d'accident si ces prestations ne sont pas prises en charge par une assurance accidents. Le travailleur/la travailleuse assuré(e) à titre obligatoire contre les accidents professionnels et non professionnels est en droit de suspendre la couverture accidents octroyée en vertu de la LAMal. Dans ce cas, une réduction de prime lui est accordée.

Assurance par convention

Le travailleur/la travailleuse assuré(e) à titre obligatoire contre les accidents non professionnels peut prolonger cette assurance par une convention spéciale pour une durée de six mois consécutifs au plus, à compter du jour où l'assurance a pris fin. L'assurance contre les accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins.

Sont assimilées au salaire les prestations de remplacement telles qu'indemnité journalière allouée par des assurances accidents. Pour prolonger l'assurance contre les accidents non professionnels, il faut conclure la convention et payer la prime correspondante avant la fin de l'assurance. L'assurance par convention peut être conclue en ligne sur mobiliere.ch.



Confirmation

Nom et prénom du collaborateur/de la collaboratrice

Entreprise assurée (numéro de la police)

Je confirme par la présente avoir été informé(e) par écrit, lors de la sortie de l'entreprise assurée, de la possibilité de prolonger l'assurance par convention et de mon obligation d'informer ma caisse-maladie.

Lieu, date

Signature